

●

**MINISTERE D'ETAT  
MINISTERE DES TRANSPORTS**

**CIRCULAIRE n° 11 MEMT. DGAMP. DTMFL. du 28 avril 2004**  
à l'attention des armateurs, affréteurs et de leurs représentants.

**Objet :** Dispositions relatives au recouvrement des droits de trafic maritimes.

En application des dispositions de l'article 40 de l'annexe fiscale à la loi n° 2003-206 du 7 juillet 2003 portant loi de Finances de l'année 2003 et conformément à la circulaire n° 7 MEMT. DTMFL du 8 septembre 2003 relative au recouvrement des droits de trafic maritimes.

Il est porté à la connaissance des armateurs, des affréteurs et de leurs représentants les dispositions ci-après :

**I. - LIEUX ET RELAIS DE DEPOT DES MANIFESTES  
ET DE LA FICHE DE DECLARATION  
DES DROITS DE TRAFIC**

Les opérateurs concernés sont tenus de déposer une copie du manifeste et de ses éventuels compléments d'informations et de corrections auxquels est jointe la fiche de déclaration des Droits de trafic (FDDT) dûment remplie auprès des services suivants :

- Pour le port d'Abidjan à l'arrondissement maritime d'Abidjan sis dans les anciens locaux de la Direction générale du Port autonome :

- Pour San-Pédro à l'Arrondissement maritime de San-Pédro sis dans les locaux de la direction générale du Port autonome.

a) Pour les manifestes import : le délai de dépôt est portée à 5 jours ouvrables après l'entrée du navire ;

a) Pour les manifestes Export : 5 jours ouvrables après la sortie du navire ;

b) Pour les navires de pêche : manifeste import et/ou Export : 5 jours ouvrables après le départ du navire ;

c) Pour les navires pétroliers :

1) Le dépôt du manifeste provisoire doit se faire 5 jours ouvrables après l'arrivée du navire ;

2) Le dépôt du manifeste définitif d'entrée et/ou de sortie doit se faire 3 jours ouvrables après la sortie du navire ;

d) Les manifestes rectificatifs et/ou complémentaires accompagnés de la FDDT dûment remplie doivent parvenir aux services sus-indiqués au plus tard 7 jours après l'établissement du document, le cachet et la date apposés par les services de Douanes faisant foi. En cas de contentieux seuls les rectificatifs déposés dans les délais prescrits seront pris en considération par les services de la Direction générale des Affaires maritimes et portuaires ;

e) Les manifestes des cargaisons en transit ou transbordées doivent obligatoirement être accompagnés de la copie du document douanier officiel en attestant le caractère de transit ou de transbordement.

**II. - MESURES DISCIPLINAIRES**

a) Pénalité de retard.

- 50.000 F CFA par manifeste et par jour de retard, pour tout manifeste non déposé dans les délais requis par la présente note.

b) Pénalité pour non dépôt de la FDDT.

- 50.000 F CFA par FDDT non déposée en accompagnement des manifestes concernés.

c) Pénalités pour retard de paiement des factures.

Le paiement des factures des redevances liées aux droits de trafic maritimes doivent s'effectuer dans les 30 jours à compter de la date de réception. Passé ce délai une pénalité journalière de 10 % du montant de la créance sera appliquée.

d) Amende pour fraude

Les cas suivants sont assimilés à des cas de fraude et sanctionnés conformément aux dispositions de l'article 40 de l'annexe fiscale de la loi de Finance 2004.

- Erreurs graves et/ou omission constatées sur la FDDT ;

- Non dépôt des manifestes avec les documents complémentaires (documents douaniers attestant des caractéristiques de destination de la cargaison) et de la FDDT au delà des 30 jours après l'expiration du délai requis par la présente note ;

- Toute fausse déclaration décelée sur les documents en comparaison avec ceux de la Douane et des Ports, lors des contrôles à posteriori des services techniques de la Direction générale des Affaires maritimes et portuaires.

La présente note circulaire dont les dispositions complètent celles de la circulaire n° 07 MEMT. DTMFL. du 8 septembre 2003, prend effet à compter de sa date de signature.

Abidjan, le 28 avril 2004.

●

Jean Christophe TIBE Bi  
administrateur en chef  
des Affaires maritimes et portuaires.